









L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LE CADRE DE LA SOUS-MESURE 19.2 « MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL MENE PAR LES ACTEURS LOCAUX »

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL 2014-2020
PRIORITE 6B

N° de dossier OSIRIS:

RPAC190221GA2260006

Nom du bénéficiaire : Montclar Domaine Skiable

Libellé de l'opération : Kid's Park Montclar les 2 vallées

## VU:

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;
- le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement,
   à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94,
   (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;
- le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant ;
- le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;
- le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission européenne du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifié par les règlements (UE) n°2016-669 et n°2016-1997;
- le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission européenne du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n °1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013,

(UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

- le régime d'aide exempté n° SA.58993, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020
- le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ;
- le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 précitée ;
- la décision n° C(2011)9380 de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant;
- la décision n° C(2015)5815 de la Commission européenne du 13 août 2015 relative à l'approbation du Programme de Développement Rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses révisions ;
- la décision n°C(2019)3452 de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- le Code de la commande publique et ses modifications ;
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, le cas échéant ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2016, le cas échéant, ou l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;
- le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et son arrêté d'application du 8 mars 2016 modifié ;
- l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune;

- la convention modifiée du 3 février 2015 entre l'Etat, la Région et l'ASP relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- la délibération n° 14-606 du 27 juin 2014 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant candidature de la Région comme Autorité de Gestion des Programmes régionaux FEDER, FSE, FEADER et interrégional du Massif des Alpes (POIA) pour 2014-2020;
- la délibération n° 14-608 du 27 juin 2014 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le Programme LEADER 2014-2020 ;
- la délibération n° 15-661 du 26 juin 2015 Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la gestion des subventions régionales en co-financement des crédits européens FEADER ou FEAMP;
- la délibération du Conseil régional n° 21-363 du 2 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil régional le pouvoir de procéder, après avis du Comité Régional de Programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- la convention modifiée du 20 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région entre l'AG, l'OP et le GAL « Pays Dignois »
   ;
- la convention-cadre du 18 janvier 2017 relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de leur cofinancement par le FEADER Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 ;
- la délibération n° 17-427 du 7 juin 2017 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les conventionstype relatives à la gestion paiement associé ou dissocié des mesures 19.2 et 19.3 du Programme de Développement Rural entre la Région, l'ASP et les Départements ;
- la convention du 24 janvier 2018 relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides hors SIGC du Département du Var dans le cadre du Programme de Développement Rural PACA pour la programmation 2014-2020 entre la Région, l'ASP et le Département du Var;
- la convention du 28 novembre 2017 relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides hors SIGC du Département des Alpes de Haute-Provence dans le cadre du Programme de Développement Rural PACA pour la programmation 2014-2020 entre la Région, l'ASP et le Département des Alpes de Haute-Provence;
- la délibération n°21-589 du 29/10/2021 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le cofinancement de l'opération au titre des contreparties nationales ;
- la décision du 24/02/2022 du Comité de programmation du GAL Pays Dignois émettant un avis favorable pour l'opération concernée ;

## ENTRE

Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, structure porteuse du Groupe d'action locale Pays Dignois ci-après désignée « GAL », représentée légalement par Mme GRANET BRUNELLO Patricia, en qualité de Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, agissant en vertu d'une délibération n° 01 en date du 12 janvier 2022

4 rue Klein, BP 90153, 04 990 DIGNE LES BAINS CEDEX

Ci-après désigné « le GAL »

D'une part,

Et

SAS Montclar Domaine Skiable, Station de Montclar 04140 Montclar, 83228738700019 Représenté(e ) par Alain QUIEVRE, Président

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »

D'autre part,

#### PREAMBULE

Cette aide financière prévisionnelle est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58993, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020

#### Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Un montant maximum prévisionnel d'aide du FEADER est accordé au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante : Kid's Park Montclar les 2 vallées, à Montclar, selon les conditions définies dans les articles ci-dessous.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, le GAL, (guichet unique service instructeur) pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération selon le calendrier suivant :

a) Date de dépôt de la demande	29/01/2021	
	(=date de début d'éligibilité des dépenses)	
b) Date limite dernière dépense acquittée	31/12/2024	
	(=date de fin d'éligibilité des dépenses)	
c) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	30/04/2025	
d) Date de fin de validité de la convention	31/12/2025	

Toute modification des dates ci-dessus doit être autorisée par voie d'avenant.

#### a) Date de dépôt de la demande (soit la date de début d'éligibilité des dépenses)

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt de la demande d'aide auprès du GUSI (date inscrite sur l'accusé de réception de dépôt de la demande d'aide auprès du GUSI).

Pour les opérations d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable auprès du GUSI sont éligibles, à l'exception des frais généraux (honoraires d'architectes et rémunération d'ingénieurs et de consultants, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité) lesquels peuvent présenter un début d'exécution antérieur (mais postérieur au 1er janvier 2014).

Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande auprès du guichet unique service instructeur.

Le début d'exécution du projet se définit comme le premier acte juridique pris par le bénéficiaire, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise).

## a) Date limite de la dernière facture acquittée

L'acquittement des dépenses repose sur la nécessité pour le bénéficiaire d'avoir payé les dépenses, et sur la preuve que le fournisseur ou prestataire de service ait reçu le paiement. Les relevés de compte sont fournis afin de fournir la preuve du paiement effectif.

# b) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement avant la date indiquée, les demandes de paiement déposées postérieurement à cette date seront considérées comme non recevables.

Si aucune demande de paiement n'a été déposée avant cette date, la présente convention devient caduque.

#### c) Date de fin de validité de la convention

La date de fin de validité de la convention indique la fin de l'application des dispositions de ladite convention.

## ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES RETENUES

Le tableau ci-dessous a pour objet de préciser la répartition des dépenses éligibles et retenues par poste de dépenses ainsi que les recettes prévisionnelles. Le respect des postes de dépenses sera vérifié au moment de la demande de paiement.

Poste de dépenses (à modifier selon le type d'opérations)	en €  difier selon le type  x HT □ TTC			Dépenses éligibles retenues au titre du PDR, des fiches-action du GAL et des contreparties nationales en € (après déduction des recettes)		
					хНТ	□ ттс
Equipements et matériels		208 361,00 €		0.00€		206 204,60 €
TOTAL des dépenses prévues et retenues		208 361,00 €		0.00€		206 204,60 €

## a) Détermination des dépenses éligibles et retenues

Le tableau indique, parmi les dépenses présentées à l'appui de la demande d'aide, les recettes et les dépenses considérées éligibles par chaque financeur, notamment celles retenues au titre du Programme de Développement Rural régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (PDR) et des fiches-action du GAL. Ces dernières sont indiquées dans la colonne « Dépenses éligibles retenues au titre du PDR, des fiches-action du GAL et des contreparties nationales » du tableau.

Seules les dépenses considérées comme éligibles et retenues au titre du PDR et des fiches-action du GAL devront être présentées dans un formulaire de demande de paiement (voir article 8 de la présente convention).

#### b) Recettes prévisionnelles

Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique des recettes nettes qui pourraient être générées par l'opération, afin qu'elles puissent éventuellement être prises en compte dans le calcul de la subvention.

Cf instruction transverse du 01/08/17 sur les recettes. Si déduction de recette, indiquer la méthode de calcul choisie.

#### c) Postes de dépenses retenus

Les dépenses éligibles et retenues sont réparties entre différents postes de dépenses. Au moment de la dernière demande de paiement, afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvé par le comité de programmation sur l'assiette retenue au titre du PDR et des fiches-actions du GAL, le service instructeur vérifie notamment si les postes de dépenses conservent entre eux les proportions prévues dans ce tableau.

Dans le cas où le montant justifié retenu pour un poste dépasse le montant prévisionnel retenu dans le tableau, si la différence entre la part que représente ce poste dans les dépenses justifiées retenues et la part que représente ce poste dans les dépenses prévisionnelles retenues est inférieure ou égale à 10 points, alors le dossier pourra être soldé sur la base du montant justifié retenu pour ce poste, sans que le bénéficiaire ait à fournir d'élément complémentaire et sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Si elle est supérieure à 10 points, le bénéficiaire informe le guichet unique et lui adressera les justificatifs ad hoc. Toute modification doit être autorisée par avenant.

Ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du projet retenu. Dans le cas contraire, c'est l'ensemble du projet qui peut être considéré comme inéligible.

## ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES SUR L'ASSIETTE RETENUE AU TITRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL ET DES FICHES-ACTION DU GAL

Par la présente convention, il vous est attribué un montant maximum prévisionnel d'aide de 98 978,20 € de FEADER pour la réalisation de l'opération, soit 47 % de l'assiette éligible au FEADER ;

A titre indicatif, il vous est attribué un montant maximum d'aide régionale de 65 985,47 €.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribué (en €)	Montant maximal du e FEADER correspondant (en €)		
Conseil régional (total)	65 985,47 €	98 978,20 €		
dont Conseil régional cofinancé indicatif	65 985,47 €	98 978,20 €		
dont Conseil régional top up indicatif				
TOTAL	65 985,47 €	98 978,20 €		
TOTAL de la dépense publique	164 963,67 €	164 963,67 €		

Le bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés ci-dessus.

#### Plan de financement global de l'opération :

Au titre de cette opération sont retenus les montants suivants :

1	Assiette retenue au titre du Programme de Développement rural régional (PDR) et des fiches-action du GAL	206 204,60 €
2	Montant maximum prévisionnel d'aide publique totale	164 963,67 €
	dont montant prévisionnel de FEADER	98 978,20 €
	dont montant prévisionnel du cofinancement du Conseil régional	65 985,47 €
3	Taux de FEADER	47 %
4	Taux maximum d'aide publique du projet (inclut l'autofinancement public appelant du FEADER) (si application d'un même et unique taux à tous les postes de dépenses du dossier)	80 %

- 1- Assiette retenue au titre du PDR et des fiches-action du GAL : déduction faite des dépenses inéligibles en application du cadre réglementaire et non retenues en fonction de critères de sélection et de priorité.
- 2- Le montant prévisionnel de FEADER et le montant prévisionnel d'aide publique totale (montant des aides FEADER + montants des aides des autres financeurs) et le montant prévisionnel de FEADER sont des maximums contraignants.
- 3- Le taux de cofinancement de FEADER est un taux maximum calculé hors top-up
- 4- Taux d'aide publique du projet : taux maximum qui tient compte de toutes les aides publiques accordées au bénéficiaire au titre de l'opération. Le montant d'aide publique comprend l'autofinancement public appelant du FEADER, et ce taux ne peut pas être dépassé en paiement.

Les montants prévisionnels indiqués ne pourront en tout état de cause pas être dépassés en paiement (y compris en cas de dépenses réalisées supérieures aux dépenses prévisionnelles telles que présentées au point 1 du tableau).

# ARTICLE 5 : MODIFICATIONS OU ABANDON DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération, y compris le calendrier de réalisation de l'opération tel que mentionné dans la demande de subvention.

#### a) Modification de l'opération

Toute modification matérielle ou financière de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au guichet unique dans les meilleurs délais, faute de quoi elle pourra être considérée comme irrecevable par le guichet unique.

Le guichet unique, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention. Selon le type de modification, l'avis du Comité de programmation sera nécessaire. Toute modification notifiée après le dépôt de la demande de paiement correspondante sera automatiquement considérée comme irrecevable.

Les modifications substantielles de nature à remettre en cause l'objet ou la finalité du projet retenu ont pour effet de rendre l'ensemble du projet inéligible.

En cas de sous-réalisation de l'opération, la présente convention ne fera pas l'objet d'un avenant et le guichet unique versera le montant de l'aide correspondant au montant des dépenses réellement effectuées et justifiées, sauf si cette sous-réalisation remet en cause l'objet ou la finalité de l'opération, conduisant ainsi à rendre l'ensemble du projet inéligible.

#### b) Modification de la convention

Toute modification de la présente convention nécessite un accord du GAL et donne lieu à un avenant à la convention, sauf dérogation expressément prévue dans la présente convention. Il doit intervenir pendant la durée de validité de la convention.

### c) Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le guichet unique service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le guichet unique définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Enfin, dans le cas d'erreurs matérielles constatées dans la convention, le guichet unique prendra un avenant de régularisation, sans passer par le comité de programmation. Une erreur matérielle résulte d'une erreur de retranscription dans la convention du projet tel qu'il a été présenté au comité de programmation.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE MAINTIEN DE L'INVESTISSEMENT

# a) <u>Concernant les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif</u>:

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans un délai de 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne (conformément à l'article 71 du règlement cadre), ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du PDR;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu; sauf si l'activité est maintenue et qu'un transfert de l'engagement est prévu dans une convention signée avec le nouveau propriétaire et que la subvention européenne a été prise en compte en déduction du prix de vente.
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Le bénéficiaire s'engage à ne pas délocaliser hors de l'Union européenne l'activité de production, excepté lorsque le bénéficiaire est une PME, dans un délai de 10 ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat.

L'obligation de maintenir les investissements pendant une période minimale de 5 ans, telle que fixée à l'article 71 du règlement cadre n'empêche pas le remplacement d'investissements devenus obsolètes ou endommagés au cours de cette période, à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que les nouveaux investissements soient conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements.

# b) <u>Concernant les opérations qui ne consistent pas en des investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs :</u>

Le bénéficiaire est soumis aux éventuelles obligations de maintien de l'investissement conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État applicable à l'opération.

Le non-respect de ces obligations entraine le recouvrement des sommes indues au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences ci-dessus

Ces dispositions sont sans effet pour les opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

#### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE DE PUBLICITE

### a) Publicité relative au soutien octroyé par le FEADER à l'opération

Conformément à l'annexe III du règlement d'exécution (EU) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 révisé :

## Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent :

- le nom et la description du projet ainsi que le montant du financement de l'Union européenne,
- l'emblème de l'Union européenne faisant état du soutien du FEADER assorti de la mention suivante : « Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales»,
- le logo LEADER.

Le logo de l'Union européenne occupe au moins 25 % de l'affiche, du panneau, de la plaque ou du site web.

Chaque action d'information et de publicité affiche l'emblème de l'Union conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse : europe.regionpaca.fr

- 1. <u>Toutes les actions d'information et de communication</u> menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par l'apposition de l'emblème de l'Union européenne, du logo LEADER et d'une mention faisant référence au soutien FEADER.
- 2. <u>Pendant la mise en œuvre d'une opération et jusqu'au paiement du solde, le bénéficiaire informe obligatoirement le public du soutien octroyé par le FEADER :</u>
  - en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut- être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union Européenne :
  - en apposant :
    - pour toutes les opérations dont le soutien public total est supérieur à 50 000 €, une affiche ou une plaque de dimension minimale A3 (29.7 cm x 42cm) présentant des informations sur le projet; faisant apparaître le logo LEADER, et mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union européenne en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment;
    - pour les opérations de financement d'infrastructures ou de constructions dont le soutien public total est supérieur à 500 000 € un panneau temporaire de dimension minimale A1 (59.4 cm x 84.1 cm) en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.
- 3. Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimension minimale A3 (29.7 cm x 42 cm) pendant une durée minimale de 5 ans, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :
  - l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 €, et ;
  - l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Cette plaque ou ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union européenne ainsi que le logo LEADER.

# b) Obligation d'information du public en cas de cofinancement régional (le cas échéant)

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

En particulier, les panneaux de chantier doivent comporter l'indication de l'aide régionale et faire figurer le logo régional et celui des autres financeurs de façon identique.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

### ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les aides prévisionnelles attribuées à l'article 4 de la présente convention seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande et de façon plus générale, du respect des engagements de la convention
- du respect du taux maximum d'aide publique de 80 %;
- de la réalisation effective des dépenses éligibles prévues à l'article 4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé par le guichet unique sur la base des dépenses justifiées;

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le nombre maximum de demandes de paiement est fixé à 3 demandes (2 acomptes et le solde) conformément aux dates indiquées en article 2 de la présente convention.

La somme des acomptes ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de l'aide publique accordée (cf. article 4).

Le 1<sup>er</sup> acompte ne pourra être demandé au GUSI qu'à partir d'un montant de dépenses acquittées au moins égal à 20% du montant prévisionnel des dépenses de l'aide publique accordée.

Le bénéficiaire doit adresser au guichet unique le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde, complété et signé ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Ce formulaire de demande de paiement sera adressé par le guichet unique au bénéficiaire après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement avant la date indiquée à l'article 2.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des pièces probantes telles que :

- des copies de factures ou d'autres pièces comptables de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses, et
- des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération.

Les preuves de l'acquittement des dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire au guichet unique peuvent être :

- soit les copies des factures avec la date de l'acquittement, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente, établies ou attestées par un tiers qualifié,
- soit les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et sa date de débit,
- soit l'état récapitulatif des dépenses attestées acquittées par un comptable public pour les bénéficiaires publics, ou un commissaire aux comptes ou un autre tiers qualifié pour les bénéficiaires privés.

En ce qui concerne les charges sociales des dépenses de personnel, la preuve de l'acquittement peut être la copie des attestations URSSAF ou toute autre pièce de valeur probante équivalente.

L'autorité de gestion, l'organisme payeur, les autorités d'audit, de certification et de contrôles nationaux peuvent demander au bénéficiaire tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'investissement ou de l'acquittement, à des fins de vérifications sur pièces et sur place.

La subvention accordée par les financeurs publics en paiement associé, et la contrepartie FEADER sont versées par l'ASP, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représentée par son Agent Comptable. Le versement du FEADER a systématiquement lieu sur constat de versement des aides publiques cofinancées par le FEADER.

Aucun paiement d'aide FEADER ne pourra intervenir au-delà du 31 décembre 2025.

# ARTICLE 11: ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération conformément aux dispositions issues de la réglementation des aides d'état qui s'appliquent à l'opération ou pendant une période de 10 ans à compter du paiement du solde par le guichet unique dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.

Il s'engage à permettre l'accès à son entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 10 ans à compter de la date du paiement du solde ou à compter de la date d'octroi de l'aide en cas d'application d'un régime d'aide d'Etat.

Les documents sont conservés sous forme d'originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existants uniquement sous forme électronique.

Conformément à l'article 71 du règlement n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, le bénéficiaire s'engage à fournir au guichet unique, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiées.

# ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### a) Confidentialité:

Le guichet unique et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

b) Traitement et protection des données à caractère personnel :

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 71 du règlement n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, le bénéficiaire s'engage à fournir au guichet unique toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiées. Les États membres et la Commission collectent des données à caractère personnel dans le but d'exécuter leurs obligations en matière de gestion, de contrôle, de suivi et d'évaluation.

Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant qu'Autorité de gestion, et les autres financeurs. La transmission de ces informations est indispensable au traitement du dossier de demande d'aide publique, et conditionne sa validité et sa recevabilité. Le guichet unique et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie. La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016. Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'Etat pris sur la base du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'Etat sont remplies, y compris des

### ARTICLE 9 : RESPECT DES REGLES EN MATIERE D'ACHAT :

En cas d'achat de biens, fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect de :

- du Code de la commande publique et ses modifications ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics si le bénéficiaire y est soumis.
- En ce qui concerne les structures bénéficiaires ne relevant pas de ce cadre règlementaire, celles-ci sont soumises à l'obligation de se doter de règles d'achat interne permettant une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse et d'assurer le caractère raisonnable des coûts.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des règles en matière d'achat et de publicité, le guichet unique :

- appliquera des corrections financières, telles que déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées pour les procédures de marchés publics lancées avant le 1<sup>er</sup> avril 2016. Pour les procédures de marchés publics lancées après le 1<sup>er</sup> avril 2016, le guichet unique appliquera des corrections financières telles que déterminées selon les barèmes fixés dans la décision n°C(2019)3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne et son annexe.
- appliquera un plafonnement des dépenses prévisionnelles présentées pour respecter le caractère raisonnable des coûts ou écartera la dépense.

## ARTICLE 10: RESILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT OU DIMINUTION DU SOLDE A PAYER

Le guichet unique se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention ;
- abandon de l'opération au sens de l'article 5 de la présente convention,
- non-respect des obligations et des engagements du bénéficiaire
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération;
- d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe le guichet unique par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Chaque financeur est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation. Par application d'une décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part FEADER.

Si le solde de la subvention n'a pas encore été versé, l'organisme payeur peut procéder à une diminution du solde à payer au bénéficiaire, par déduction du montant du recouvrement assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles et non retenues. Le guichet unique service instructeur détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire sur la base du formulaire de demande de paiement (1)
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2)
- Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 10% [(1)> (2) x 1,10], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) [(1)-(2)].

informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'Etat sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les documents et les pièces justificatives, y compris les données statistiques et les autres pièces liées à un financement, ainsi que les pièces et documents au format électronique, seront conservées par le bénéficiaire de l'aide pendant les dix ans qui suivent le paiement du solde ou, en l'absence d'un tel paiement, la date de fin de l'opération. Les pièces et documents relatifs aux audits, aux recours, aux litiges, à l'exercice de réclamations relatives aux engagements juridiques ou aux enquêtes effectuées par l'OLAF sont conservés jusqu'au terme de ces contrôles, enquêtes ou litiges.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée du 6 janvier 1978 et au règlement général (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité des données le concernant. Ce droit peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en utilisant le formulaire : <a href="http://www.maregionsud.fr/mentions-legales/formulaire-exercice-de-droit-sur-les-donnees">http://www.maregionsud.fr/mentions-legales/formulaire-exercice-de-droit-sur-les-donnees</a> ou bien, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire doit informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par l'Autorité de gestion.

## ARTICLE 13 : CONFLIT D'INTERET

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer l'Autorité de Gestion.

# ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente convention.

# ARTICLE 15 : PERIODE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire et prend fin le 31 décembre 2025.

# ARTICLE 16 : PIECES CONTRACTUELLES

- La présente convention

Fait à Digne-les-Bains, en deux exemplaires, le ... 18 10 7 12022

Le Président de la structure porteuse du GAL et par délégation le Vice-Président de la structure porteur du GAL)

Bernard TEYSSIER, Président du GAL

Cachet

Le représentant du bénéficiaire

Alain QUIEVRE, Président

Cachet

MONTCLAR DOMAINE SKIABLE

O4140 MONTCLA Téléphone : 04 92 35 04 36 Mail : secretaria @root telancom SRET : 832 287 367 00015